



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement de la
commune de Nossoncourt (88)**

n°MRAe 2018DKGE274

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 22 octobre 2018 par la commune de Nossoncourt, relative au projet de révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 23 octobre 2018 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Nossoncourt (88), visant à réviser le précédent schéma directeur d'assainissement ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Nossoncourt ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le ban communal d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée «Ruisseau du Pré-Guérin à Ménil-sur-Belvitte et Sainte-Barbe », au nord-est, située en amont hydraulique du projet de zonage ;
- l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Après avoir observé que :

- en 2005, la commune disposait d'un réseau d'eau à vocation théoriquement pluviale dont les eaux étaient rejetées dans le ruisseau de Nossoncourt ; selon l'enquête réalisée à cette époque, seuls 4 % des eaux usées de la commune faisaient l'objet d'un traitement ;
- le précédent zonage d'assainissement avait validé le choix d'un assainissement

collectif mais les travaux n'ont pas été engagés et celui-ci n'a jamais été mis en place ;

- par délibération du 10 mars 2016 du conseil municipal, la commune, qui compte 110 habitants en 2015 selon l'INSEE et dont la population est stable, a cette fois fait le choix de l'assainissement **non collectif sur l'ensemble de son territoire** ;
- le projet de révision de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif établie en juin 2018 fait apparaître que trois types de dispositifs sont à envisager sur la commune : le lit filtrant à flux vertical drainé, le terre d'infiltration et la filière compacte ; ces solutions techniques pourront être confirmées par des études à la parcelle ;
- la mise aux normes des installations individuelles d'assainissement devrait bénéficier à la masse d'eau réceptrice des effluents de la commune, le ruisseau de Belvitte, jugée en bon état chimique mais en mauvais état écologique ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Nossoncourt n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Nossoncourt n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 11 décembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.